

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_1351\_TARIF\_EHPAD\_NONHABILITEAS\_2023**

Aide Sociale Départementale  
Participation aux frais de séjour  
dans les établissements non conventionnés à l'aide sociale

à compter du 1er janvier 2023

Service : PDS - Etablissements Budget Comptabilité

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles :

- L. 231-5

- L. 351-1 à L. 351-7 et 351-15 à R 351-19 relatifs aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et à l'introduction des recours ;

VU les résultats de la campagne tarifaire de 2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la directrice Générale des Services du Département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter le montant maximum de la charge assumée par le Service Départemental d'Aide Sociale au titre de la participation aux frais de séjour des personnes âgées dans des établissements d'hébergement avec lesquelles il n'a pas été passé de convention d'aide sociale, lorsque ces personnes âgées y ont séjourné, à titre payant, pendant une durée de cinq ans et que leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien ;

CONSIDÉRANT en outre que ce montant ne peut être supérieur à celui qu'aurait occasionné le placement des personnes âgées dans des établissements publics délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 Le montant maximum de la charge assumée par le Département pour les frais de séjours journaliers visés en préambule dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

|  |         |
|--|---------|
| <b>Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes (EHPAD) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• CHAMBLAY -Les Opalines</li><li>• EQUEVILLON – L'éclaircie</li><li>• FOUCHERANS – Les Opalines</li><li>• FRAISANS – Les Opalines</li><li>• LONS LE SAUNIER – Le Parc des Salines</li><li>• LONS LESAUNIER – Ma Maison</li><li>• ROCHEFORT SUR NENON – La Résidence de Courcelles</li><li>• SALINS LES BAINS – La Résidence Artémis</li></ul> | 62,58 € |
| <b>Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• MONT SOUS VAUDREY (Les Magnolias, La Grangerie)</li></ul>   | 41,22 € |
| <b>Résidence Autonomie (anciennement Foyer Logement)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• CHAMPAGNOLE – Résidence André Socié</li></ul>   | 20,25 € |

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des services du Département, Messieurs le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, le Chef de service de gestion comptable de Lons le Saunier, et Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département : <https://www.jura.fr/> et affiché dans les locaux de l'établissement.

### Destinataires :

- Département
  - Mission comptabilité
  - Direction de l'autonomie
  - Site Intenet
- Chef de service de gestion comptable de LONS LE SAUNIER
- Etablissement
- Préfecture

### **Signature de l'arrêté**

